

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 22 décembre 1987

N° 83
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

PROPOSITION DE LOI

*relative aux opérations de télépromotion
avec offre de vente dites de « télé-achat ».*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1057, 1089 et T.A. 231.

Sénat : 202 et 210 (1987-1988).

Article premier

Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour.

Art. 2.

Dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles de programmation des émissions consacrées en tout ou partie à la présentation ou à la promotion d'objets, de produits ou de services offerts directement à la vente par des services de radiodiffusion sonore et de télévision autorisés en vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Art. 3.

I. — Le refus du vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné par l'acheteur dans les conditions visées à l'article premier est constaté et poursuivi conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

II. — Le dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision défini à l'article 2 de la présente loi qui aura programmé et fait diffuser ou distribuer une émission en violation des règles fixées en vertu du même article sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.

Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.